

# Les congés de maladie et le temps partiel thérapeutique (agent titulaire)

Les **fonctionnaires**<sup>1</sup> peuvent bénéficier de 3 types de congés pour raison de santé :

- le **congé de maladie** ou congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'1 an pendant une période de 12 mois consécutifs, lorsque la maladie les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;
- le **congé de longue maladie (CLM)**, d'une durée maximale de 3 ans, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et que la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- le **congé de longue durée (CLD)**, d'une durée maximale de 5 ans, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

## 1. Les différents types de congés maladie

### 1.1. Le Congé de maladie ordinaire

Si vous êtes en activité ou en détachement, vous pouvez être placé en « **congé de maladie** » lorsque la maladie ou un accident survenu hors temps de travail vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous devez pour cela adresser à votre administration employeur un **avis d'arrêt de travail**.

#### ◆ Arrêt de travail

Il doit être envoyé dans les **48 heures** suivant son établissement par un médecin. Ce délai d'envoi peut être dépassé en cas d'hospitalisation.

Vous devez donc transmettre à votre administration employeur les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail. Vous conservez le volet n°1.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, votre administration vous informe par courrier du retard constaté qui vous expose à une réduction de votre rémunération en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1er envoi tardif.

#### ◆ Durée du congé de maladie

La durée maximale est de 12 mois sur une période 12 mois consécutifs.

#### ◆ Rémunération pendant le congé de maladie

Chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Toutefois le jour de carence ne s'applique pas lors du 2ème arrêt de travail si vous n'avez pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection. Il en est ainsi lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation.

A noter : ce délai de carence ne s'applique pas au CLM et au CLD.

<sup>1</sup> Les agents contractuels bénéficient, quant à eux, de 2 types de congés : le congé maladie rémunéré et le Congé de Grave Maladie (CGM)

Depuis le 1er mars 2025, avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025, **vous percevez 90 % de votre traitement indiciaire brut pendant pendant 3 mois, puis la moitié de votre traitement indiciaire pendant 9 mois.**

Les droits à 90% ou 50% sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à 90% ou 50% **déjà accordés au cours des 12 mois précédents.**

Exemples :

*Si vous êtes en arrêt 3 mois du 20 mars au 17 juin 2025 inclus (90 jours calendaires), vous êtes rémunéré à 90% pendant 89 jours (90 jours – 1 jour de carence) si vous n'avez pas déjà bénéficié de 3 mois d'arrêt à 90% depuis le 21 mars 2024.*

Les différents éléments de rémunération sont diminués selon les modalités suivantes au cours du CMO :

Éléments de rémunération	Conditions de versement	Conditions de versement
	De 0 à 90 j 90%	De 90 j à 12 mois demi-traitement
Traitements indiciaire	90 %	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	90 %	50 %
Primes et indemnités	90 %	50 %

#### ◆ Effets sur la carrière et la retraite

Le temps passé en congé de maladie ordinaire est considérée comme une période de service accompli pour ce qui concerne l'avancement (d'échelon et de grade) et la promotion interne.

Cette période est également prise en compte comme période travaillée pour le calcul des droits à pension de retraite.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation d'une association
- Congé de citoyenneté.

A noter : Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de congés de maladie, une partie de vos congés annuels peut être reportée.

#### ◆ Obligations durant le congé de maladie

Vous êtes obligatoirement soumis à un examen de contrôle, par un médecin agréé, au moins 1 fois après 6 mois consécutifs de congé de maladie. Mais votre administration employeur peut vous soumettre à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

En cas de refus de votre part de vous soumettre à ces examens, votre rémunération n'est plus versée. Si vous ou votre administration contestez l'avis du médecin agréé, vous pouvez saisir le conseil médical.

#### ◆ Fin du congé maladie

A la fin de la période de congé de maladie, vous devez reprendre le service à la date indiquée dans l'avis d'arrêt de travail. Dans le cas contraire, vous vous exposez à la mise en œuvre d'une procédure d'abandon de poste.

Si vous avez été placé en congé de maladie ordinaire prenant 12 mois, vous devez bénéficier de l'avis favorable du conseil médical pour reprendre vos fonctions.

Si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue maladie (CLM), vous pouvez demander à être placé en CLM en cours ou à la fin de vos droits à congé de maladie.

## 1.2. Le Congé de Longue Maladie (CLM)

Si vous êtes en activité ou en détachement, vous pouvez demander à être placé en congé de longue maladie (CLM) si vous êtes atteint d'une maladie qui :

- vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions,
- rend nécessaire un **traitement et des soins prolongés** (minimum 3 mois)
- et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Les affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM sont listées dans [l'arrêté du 14 mars 1986](#). Cependant, cette liste n'est pas limitative et un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

Vous devez adresser à votre administration employeur une demande de CLM, accompagnée d'un **certificat médical de votre médecin traitant**.

Votre mise en CLM est ensuite prononcée sur avis du conseil médical.

#### ◆ Durée du CLM

La durée du CLM est de **3 ans maximum**.. Il est accordé ou renouvelé par **périodes de 3 à 6 mois**.

Le CLM peut être utilisé de **façon continue ou discontinue**.

Ansi, lorsque la maladie nécessite des soins à intervalles réguliers, en centre spécialisé (dialyse, chimiothérapie, rééducation...) et que vous souhaitez maintenir une activité professionnelle, vous pouvez demander un **CLM fractionné selon un planning de soins déterminé**. Vous serez placé en CLM les jours de soins et retourerez à son poste de travail les jours restants.

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an. Si l'interruption est inférieure à 1 an, le droit à congé maladie est rétabli au prorata de temps de reprise des fonctions.

A noter : Un agent en CLM ne peut ni reprendre ses fonctions ni obtenir la prolongation de son congé sans nouvel examen médical favorable.

#### ◆ Rémunération pendant le CLM

Au 1er septembre 2024, la rémunération des CLM est améliorée suite à la parution du [Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#). Désormais les modalités de rémunération sont les suivantes :

Éléments de rémunération	Conditions de versement	Conditions de versement
	De 0 à 1 an	De 1 an à 3 ans
Traitemen indiciaire	100 %	60 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	100 %	60 %
Primes et indemnités	33 %	60 %

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité durant tout le CLM.

A noter : En CLM fractionné, vous êtes rémunéré à un plein traitement tant que, sur les 4 premières années précédant la demande, il ne vous a pas été attribué plus de 365 jours de congé fractionné. Au-delà, vous serez rémunéré à demi-traitement, dans la limite de 1 095 jours de congé fractionné.

◆ **Effets sur la carrière et la retraite**

Le temps passé en congé de maladie ordinaire est considérée comme une période de service accompli pour ce qui concerne l'avancement (d'échelon et de grade) et la promotion interne.

Cette période est également prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés (comme pour le congé de maladie ordinaire).

◆ **Obligations durant le CLM :**

- cesser tout travail rémunéré,
- informer votre administration de tout changement de résidence,
- informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour,
- se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical.

◆ **Fin du CLM**

À la fin de la 1re année d'un CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez demander à être maintenu en CLM ou placé en Congé de Longue Durée (CLD).

La prolongation de votre CLM ou l'obtention un CLD n'est accordé après avis du conseil médical.

**Si vous obtenez la prolongation de votre CLM**, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

### 1.3. Le Congé de Longue Durée (CLD)

Si vous êtes en activité ou en détachement, vous pouvez demander à être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes et dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions :

- affection cancéreuse,
- déficit immunitaire grave et acquis
- maladie mentale
- tuberculose
- poliomyélite.

Vous devez adresser à votre administration employeur une demande de CLD, accompagnée d'un certificat médical de votre médecin traitant.

Votre mise en CLD est prononcée après **avis du conseil médical**. Auquel votre médecin traitant adresse directement un résumé de ses observations et toute pièce justifiant votre situation. Lors de l'instruction de votre dossier, le conseil médical peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

#### ◆ Durée du CLD

Le CLD est attribué **à la fin de la 1ère année de CLM rémunérée à plein traitement.**, qui est alors reconsidérée comme une année de CLD.

Toutefois, si vous avez épuisé vos droits à l'année de plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical, mais la durée maximale est de **5 ans**. Il est accordé ou renouvelé par **périodes de 3 à 6 mois** et peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

**Au cours des 3 premières années de CLD** (rémunérée à plein traitement), **le renouvellement** du CLD est prononcé, **à votre demande**, sans que le conseil médical soit saisi. Vous devez pour cela présenter une demande accompagnée d'un certificat médical de votre médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Lorsque vous demandez la **prolongation de votre CLD au-delà de 3 ans**, c'est-à-dire au delà de la période rémunérée à plein traitement, la prolongation est à nouveau prononcée après avis du conseil médical.

Au cours des 4ème et 5ème années de CLD, le **renouvellement** du CLD est prononcé **à votre demande**, sans que le conseil médical soit saisi. Votre administration vous soumet alors à un examen par un médecin agréé au moins 1 fois par an. En cas de refus, votre rémunération n'est plus versée.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD de 5 ans, au cours de votre carrière, pour la **même catégorie d'affections**. Si vous avez déjà bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories, vous ne pouvez de nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie que si vous n'avez pas épuisé la durée maximum de 5 ans de CLD.

Si vous contractez une nouvelle affection, différente de celle qui a conduit à votre mise en CLD, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.

#### ◆ Rémunération pendant le CLD

Votre traitement indiciaire vous est versé **en totalité pendant 3 ans**, puis réduit de moitié les 2 années suivantes. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) vous sont versés en totalité pendant toute la durée du CLD.

Si vous percevez la nouvelle bonification indiciaire (NBI), son versement est suspendu pendant votre CLD. Les primes et indemnités ne vous sont également plus versées.

À noter : Si la demande de CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes versées pendant le CMO restent acquises.

#### ◆ Effets sur la carrière et la retraite

Le temps passé en CLD est considérée comme une période de service accompli pour ce qui concerne l'avancement (d'échelon et de grade) et la promotion interne.

Cette période est également prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés (comme pour le congé de maladie ordinaire).

#### ◆ Obligations durant le CLD :

- cesser tout travail rémunéré,
- informer votre administration de tout changement de résidence
- informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour.

#### ◆ Fin du CLD

Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD, vous devez fournir un **certificat médical d'aptitude à la reprise**.

Lorsque vous avez été en CLD pendant la durée maximum de 5 ans, votre reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Il en est de même si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si vous avez été placé en CLD à la demande de votre administration.

## 2. Le Conseil médical

Le conseil médical est une instance consultative en charge de donner des avis à l'employeur public.

### 2.1. Les conseils médicaux pour les agents du MASA

#### ◆ Conseil médical ministériel

Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale.

Il est compétent à l'égard des agents en administration centrale, dans les services centraux des établissements publics relevant du MASA, en service à l'étranger et dans certains COM, et des chefs des services déconcentrés.

Il est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires désignés par le ministre pour une durée de 3 ans (des médecins suppléants sont également désignés).
- en formation plénière : des 3 médecins titulaires de la formation restreinte, de 2 représentants de l'administration et 2 représentants du personnel.

#### ◆ Conseil médical départemental

Un conseil médical départemental est institué auprès du préfet dans chaque département, cependant, des préfets de plusieurs départements peuvent constituer un conseil médical interdépartemental.

Il est compétent à l'égard des agents en poste en DDI, DRAAF, DAAF et EPLEFPA dans le département concerné.

Il est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires désignés par le préfet pour une durée de 3 ans (des médecins suppléants sont également désignés).
- en formation plénière : des 3 médecins titulaires de la formation restreinte, de 2 représentants de l'administration et 2 représentants du personnel.

### 2.2. Consultations du conseil médical

Le conseil médical est saisi pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

#### ◆ Le conseil médical, en formation restreinte, est consulté pour avis sur :

- la première mise en CLM ou en CLD ;
- le renouvellement d'un CLM ou CLD après épuisement de la période d'1 an ou 3 ans rémunérée à plein traitement ;
  - la réintégration à expiration des droits à congés de maladie, CLM ou CLD ou Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
  - la réintégration à l'issue d'une période de CLM ou CLD, si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque vous avez été placé d'office en CLM ou en CLD ;
  - la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue de la disponibilité ;

- le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de votre état de santé ;

Le conseil médical se réunit également en formation restreinte, lorsqu'il est saisi **pour avis en cas de contestation** d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans certaines situations.

L'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être **contesté devant le conseil médical supérieur** (institué auprès du ministre chargé de la santé) par l'administration ou le fonctionnaire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

◆ Le conseil médical se réunit en formation plénière pour :

- se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie quand l'administration ne peut établir elle-même le lien avec le service,
- la détermination du taux d'incapacité permanente à la suite d'une maladie professionnelle,
- l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle,
- la mise en congé de maladie en raison de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- la mise à la retraite pour invalidité,
- l'attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

### 2.3. Avis du conseil médical

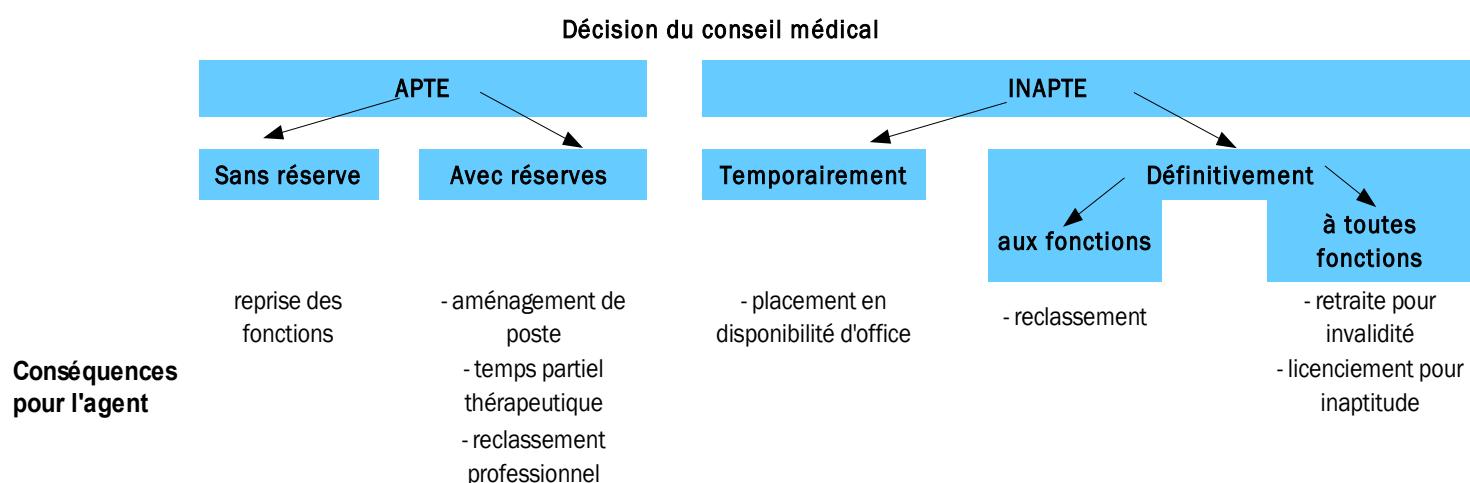
L'avis est requis pour la reprise du service après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un CLM ou un CLD.

À la fin d'un congé de maladie, votre situation diffère selon que vous êtes apte ou non à reprendre vos fonctions antérieures.

A noter : Pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical, vous êtes provisoirement **placé en disponibilité d'office pour raison de santé**. Vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de votre congé de maladie. Elle est versée jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

Si l'instruction de votre dossier nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médical. Dans le cas contraire, l'indemnité cesse de vous être versée.

En cas de refus de rejoindre votre poste de travail sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).



## Apte à la reprise des fonctions antérieures :

Vous reprenez vos fonctions. Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire.

## Inapte à la reprise des fonctions antérieures :

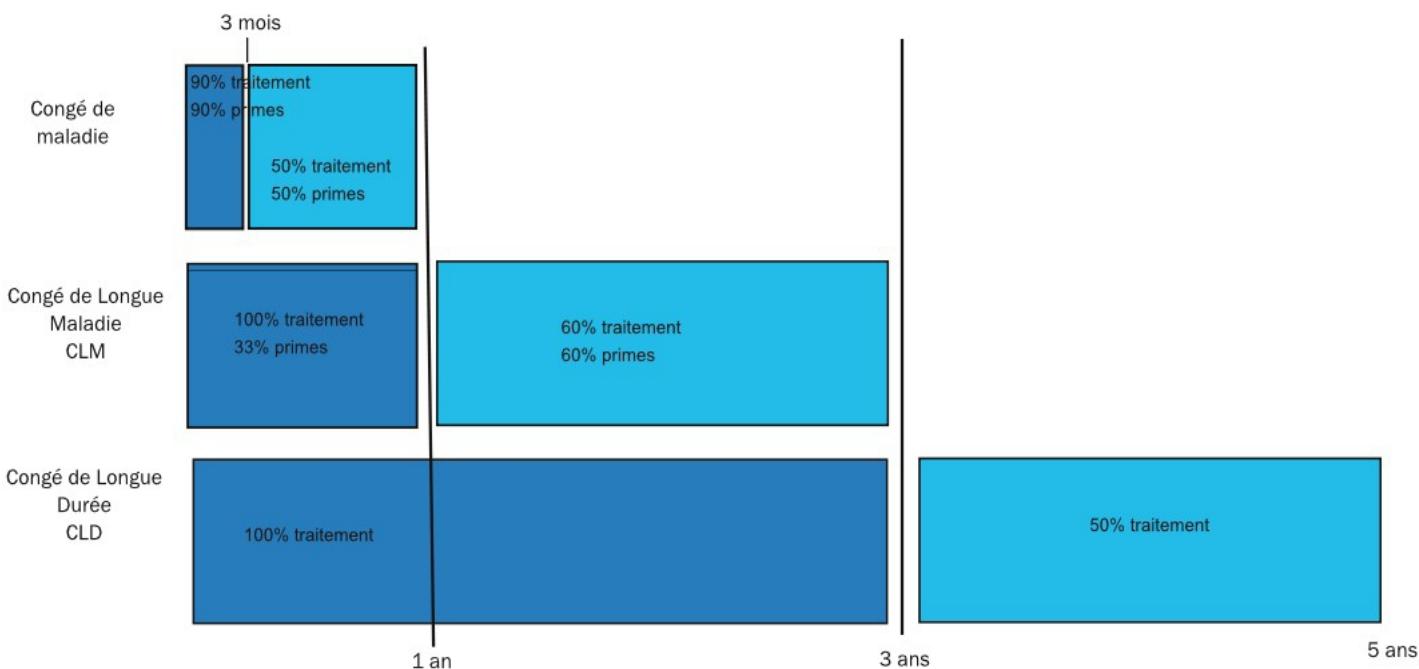
Vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail et si vous n'avez pas droit à un CLM, vous pouvez être placé en disponibilité d'office si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

En cas de refus du ou des postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la CAP.

## **3. Rémunération durant les congés de maladie**



## **4. Le Temps partiel thérapeutique**

Vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique si :

- le travail à temps partiel permet votre **maintien ou votre retour à l'emploi** et est reconnu comme pouvant **favoriser l'amélioration de votre état de santé** ;
- le travail à temps partiel vous permet de bénéficier d'une **rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé.

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que vous ayez été en arrêt de travail auparavant.

Il ne peut pas être inférieur au mi-temps. Vous pouvez donc demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'**1 an**. Il peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Votre demande d'autorisation doit être accompagnée d'un **certificat médical** mentionnant la quotité de temps partiel souhaitée, la durée du temps partiel (de 1 à 3 mois) et les conditions d'exercice des fonctions (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou réduction journalière de la durée de travail).

Pendant la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, vous continuez de percevoir votre **traitement indiciaire en totalité**, ainsi que vos **primes**, votre NBI, l'indemnité de résidence et le SFT.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'1 an (effectuée en position d'activité et de détachement). Vous pouvez alors demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

## Références réglementaires

Code général de la fonction publique : [Articles L822-1 à L822-5](#) (Congés de maladie), [Articles L822-6 à L822-11](#) (Congés de Longue Maladie), [Articles L822-12 à L822-17](#) (Congés de Longue Durée), [Articles L822-27 à L822-30](#) (Situation administrative durant congé pour raison de santé), [Articles L823-1 à L823-6](#) (Temps partiel pour raison thérapeutique).

[LOI n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025 (article 189).

[Article 115 de la loi n° 2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (jour de carence)

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

[Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[Décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

[Arrêté du 14 mars 1986](#) relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

[Arrêté du 14 mars 2022](#) portant nomination des membres du conseil médical ministériel du MASA.

[Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires](#)

[Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie](#)

[Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés](#)

[Circulaire du 24 juillet 2003 concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires](#)

[Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et d'accidents de service](#)

[Note de service n° 2023-362 du 01 juin 2023](#) Désignation des représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical en formation plénière.

[Foire aux questions – Réforme des instances médicales](#), DGAFP, avril 2023.